

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N° 2415326/6-2

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme [REDACTED]

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Berland  
Rapporteuse

Le tribunal administratif de Paris,

M. Beaujard  
Rapporteur public

(6<sup>ème</sup> section – 2<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 27 septembre 2024  
Décision du 18 octobre 2024

335-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 juin 2024 et un mémoire enregistré le 8 septembre 2024, Mme [REDACTED] représentée par Me Fadier, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler la décision du 6 mai 2024 par laquelle le préfet de police a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;

3°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « citoyen UE/EEE/Suisse-séjour permanent – Toutes activités professionnelles » dans le délai de soixante-douze heures à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa demande dans un délai de sept jours à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros à verser à Me Fadier, sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991, ou, à défaut d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle, à lui verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente ;

- elle est entachée d'un vice de procédure, dès lors que la commission du titre de séjour n'a pas été saisie ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen sérieux de sa situation personnelle ;
- elle est entachée d'une erreur de fait tirée de ce qu'elle n'a pas présenté de document d'identité en cours de validité ;
- elle est entachée d'une erreur de droit au regard des stipulations de la directive 2004/38/CE et des dispositions des articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'elle conditionne son droit au séjour à la présentation d'un passeport en cours de validité alors qu'elle produit une attestation consulaire revêtue d'une photographie établissant sa nationalité ;
- elle est entachée d'une erreur de droit au regard des dispositions des articles L. 233-1 et L. 234-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en ce qui concerne l'appréciation de ses ressources ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 août 2024, le préfet de police, représenté par la SELARL Actis avocats, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par Mme [REDACTED] ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 9 septembre 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 23 septembre 2024.

Mme [REDACTED] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du bureau d'aide juridictionnelle du 7 août 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le traité sur l'Union européenne,
- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Berland,
- et les observations de Me Fadier, représentant Mme [REDACTED].

Considérant ce qui suit :

1. Mme [REDACTED], ressortissante espagnole née le 28 décembre 1968 à Tomelloso (Espagne), est entrée en France en janvier 2011 selon ses déclarations. Elle a déposé le 16 mai 2023 une demande de titre de séjour en qualité de ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne. Par une décision du 6 mai 2024, le préfet de police a refusé de lui délivrer un titre de séjour. Mme [REDACTED] demande l'annulation de cette décision.

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : *« Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par la juridiction compétente ou son président. (...) »*.

3. Par une décision du 7 août 2024, Mme [REDACTED] a été définitivement admise à l'aide juridictionnelle. Par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur sa demande d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Pour prendre la décision attaquée, le préfet de police s'est fondé sur les motifs tirés de ce que Mme [REDACTED] n'a pas été en mesure de présenter un document d'identité en cours de validité conformément aux dispositions de l'article L. 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de ce qu'elle ne remplissait pas les conditions de l'article L. 233-1 du même code relatives au séjour de plus de trois mois des citoyens de l'Union européenne dès lors qu'elle ne disposait pas, pour elle et pour sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance social, ainsi que d'une assurance maladie.

5. En premier lieu, aux termes de l'article L. 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Pour entrer en France, les étrangers dont la situation est régie par le présent livre doivent être munis des documents prévus par décret en Conseil d'Etat. »*. Aux termes de l'article L. 221-2 du même code : *« Les étrangers dont la situation est régie par le présent livre qui ne disposent pas des documents d'entrée mentionnés à l'article L. 221-1 se voient accorder tous les moyens raisonnables leur permettant de se les procurer dans un délai raisonnable ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement en France, avant qu'il soit procédé à leur refoulement. »*. Aux termes de l'article R. 221-1 du même code : *« Les citoyens de l'Union européenne munis d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité sont admis sur le territoire français. »*.

6. D'une part, il ressort des pièces du dossier que Mme [REDACTED] est entrée, dans le courant de l'année 2011, en France, où elle a commencé à travailler comme employée de cafétéria le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et où elle s'est maintenue depuis. La requérante produit son

passport espagnol valide du 27 mai 2010 au 13 juillet 2014. Ainsi, à la date à laquelle elle est entrée en France, elle était titulaire d'un passeport en cours de validité. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que l'intéressée a fait établir, le 12 décembre 2022, par le consul général d'Espagne à Paris, à la demande du préfet de police de Paris, une attestation consulaire établissant sa nationalité espagnole. Or, cette attestation suffit à elle seule à justifier de sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement en France au sens des dispositions de l'article L. 221-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile citées ci-dessus. Par suite, la requérante est fondée à soutenir qu'en se fondant sur les dispositions de l'article L. 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour lui refuser le titre de séjour sollicité au motif qu'elle n'a pas présenté un document d'identité en cours de validité, le préfet de police a entaché d'illégalité la décision attaquée.

7. En second lieu, aux termes de l'article L. 233-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Les citoyens de l'Union européenne ont le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'ils satisfont à l'une des conditions suivantes : / 1° Ils exercent une activité professionnelle en France ; / 2° Ils disposent pour eux et pour leurs membres de famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ; (...) ».

8. Il résulte de ces dispositions qu'un citoyen de l'Union européenne ou ressortissant de l'Espace Economique Européen ne dispose du droit de se maintenir sur le territoire national pour une durée supérieure à trois mois que s'il remplit l'une des conditions, alternatives, exigées à cet article, au nombre desquelles figure l'exercice d'une activité professionnelle en France. Par ailleurs, il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que la notion de travailleur, au sens des dispositions précitées du droit de l'Union européenne, doit être interprétée comme s'étendant à toute personne qui exerce des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires. La relation de travail est caractérisée par la circonstance qu'une personne accomplit pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération. Ni la nature juridique particulière de la relation d'emploi au regard du droit national ni la productivité plus ou moins élevée de l'intéressé ni l'origine des ressources pour la rémunération ni encore le niveau limité de cette dernière ne peuvent avoir de conséquences quelconques sur la qualité de travailleur.

9. Il ressort des pièces du dossier que Mme [REDACTED] occupe, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011 en contrat à durée déterminée et depuis le 30 mai 2012 en contrat à durée indéterminée, un emploi stable à temps partiel en tant qu'employée de cafétéria, lequel lui assure des ressources mensuelles brutes de l'ordre de 580 euros à la date de la décision attaquée. Ces conditions d'activité ne permettent pas de regarder son activité professionnelle comme purement marginale ou accessoire au sens du droit de l'Union européenne tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne. Dès lors que Mme [REDACTED] exerce une activité professionnelle en France et satisfait, en conséquence, à la condition posée au 1<sup>er</sup> de l'article L. 233-1 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet de police ne pouvait légalement fonder sa décision sur le fait qu'elle ne satisfait pas à la condition alternative posée par le 2<sup>o</sup> du même article. Par suite, la requérante est fondée à soutenir qu'en refusant de lui délivrer le titre de séjour sollicité, le préfet de police a méconnu les dispositions de l'article L. 233-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

10. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que Mme [REDACTED] est fondée à demander l'annulation de la décision du préfet de police du 6 mai 2024.

**Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :**

11. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 234-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Les citoyens de l'Union européenne mentionnés à l'article L. 233-1 qui ont résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes acquièrent un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français. ». Aux termes de l'article R. 234-1 du même code : « Les citoyens de l'Union européenne mentionnés au premier alinéa de l'article L. 234-1 peuvent solliciter la délivrance d'une carte de séjour d'une durée de validité de dix ans renouvelable de plein droit portant la mention " Citoyen UE/ EEE/ Suisse-Séjour permanent-Toutes activités professionnelles ", qui est remise dans les meilleurs délais. La reconnaissance du droit de séjour n'est pas subordonnée à la détention de ce titre. ».

12. Il résulte de ce qui précède que Mme [REDACTED], qui justifie d'une résidence régulière et ininterrompue en France pendant les cinq années précédant sa demande de titre de séjour effectuée le 16 mai 2023 a acquis un droit au séjour permanent sur le territoire français. Par suite, le présent jugement implique nécessairement, par application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, sous réserve de toute modification de fait ou de droit, d'enjoindre au préfet de police de délivrer à Mme [REDACTED] un titre de séjour portant la mention « Citoyen UE-Séjour permanent-Toutes activités professionnelles » sur le fondement des article L. 234-1 et R. 234-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans un délai qu'il convient de fixer à deux mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

**Sur les frais liés à l'instance :**

13. Mme [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et, sous réserve que Me Fadier, avocate de Mme [REDACTED], renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros à verser à Me Fadier.

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de Mme [REDACTED] d'admission à l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

**Article 2 :** L'arrêté du 6 mai 2024 par lequel le préfet de police a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme [REDACTED] est annulé.

**Article 3 :** Il est enjoint au préfet de police de délivrer à Mme [REDACTED] un titre de séjour portant la mention « Citoyen UE-Séjour permanent-Toutes activités professionnelles » sur le fondement des article L. 234-1 et R. 234-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

**Article 4 :** L'Etat versera la somme de 1 000 euros à Me Fadier, au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Fadier renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

**Article 5 :** Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

**Article 6 :** Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED], à Me Fadier et au préfet de police.

Délibéré après l'audience du 27 septembre 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Marzoug, présidente,  
Mme Lambert, première conseillère,  
Mme Berland, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 octobre 2024.

La rapporteure,

La présidente,

F. Berland

S. Marzoug

La greffière,

K. Bak-Piot

La République mande et ordonne au préfet de police en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.